

Vendredi 21 août 1953.

Contrôle du personnel  
américain à la gare  
badoise à Bâle.

Département politique. Proposition du 12 juin 1953 (annexe).  
Département des postes et des chemins de fer. Rapport joint du  
16 juin 1953 (annexe).  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
3 juillet 1953 (annexe).  
Département de justice et police. Rapport joint du 29 juillet 1953  
(annexe).  
Département politique. Avis du 17 août 1953 (annexe).

Après délibération le Conseil

d é c i d e

d'approuver les propositions présentées par le département politique  
le 17 août 1953, en biffant toutefois au chiffre 1 les deux mots  
"de douane" et au chiffre 2 les mots "des douanes". La décision a  
donc la teneur suivante:

- 1) Le département politique chargera la légation de Suisse à Cologne d'entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes de la république fédérale allemande afin de les amener à conclure avec les autorités suisses un arrangement stipulant que des fonctionnaires américains soient adjoints aux agents allemands déjà en service à la gare badoise à Bâle, en vue de contrôler le personnel allié transitant par cette gare;
- 2) Si les autorités allemandes donnent leur accord, la direction générale des douanes suisses pourra se mettre en rapport avec l'administration allemande en vue d'établir un projet d'arrangement dans le sens de la proposition du département politique du 12 juin 1953, compte tenu des observations exposées dans le présent avis. Le projet d'arrangement devra être soumis au Conseil fédéral pour approbation;
- 3) Au cas où les autorités allemandes ne seraient pas d'accord d'entrer en pourparlers avec la Suisse à ce sujet, la direction générale des douanes suisses pourra se mettre en rapport avec les services américains compétents, avec le consentement préalable de la république fédérale allemande, en vue de la conclusion d'un arrangement aux conditions ci-dessus exposées.

Extrait du procès-verbal au département politique (4) pour exécution, au département des finances et des douanes, au département de justice et police et au département des postes et des chemins de fer (2), pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Osu*